

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTIBERIA France

11 ZI de la Hautière
BP 12
35590 L'hermitage

Code AIOT : 0005504338 / Ref: UD35/2025-149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement FERTIBERIA France implanté 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre des prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 27 février 2025 imposant un délai de mise en oeuvre très court pour l'évacuation de la case des engrais déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIBERIA France
- 11 ZI de la Hautière BP 12 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FERTIBERIA (ex 2F-OUEST) exploite un établissement de stockage, de conditionnement et de distribution d'engrais, classé Seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat Case déchets	AP de Mesures d'Urgence du 27/02/2025, article 2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La case déchet a bien été vidée ; les conditions d'élimination des déchets évacués doivent désormais être étudiées.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Décomposition engrais
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la réalisation de ces actions, l'exploitant, sans délai : - met en place des mesures de prévention limitant le risque de décomposition auto-entretenu ; - met en place les moyens supplémentaires de surveillance, de détection et de lutte du phénomène de décomposition auto entretenue afin d'éviter tout développement du phénomène dangereux. Ces mesures devront a minima se constituer d'une surveillance permanente en heures non ouvrées, surveillance en capacité de mettre en œuvre la lance auto propulsive, elle-même prête à l'usage et connectée au poteau incendie, dès la détection d'un début de décomposition ; Toutes ces mesures sont maintenues tant que la mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant suspend également l'apport d'engrais au sein de la case, au besoin par l'arrêt de l'activité de son site ou par toute autre organisation le permettant (évacuation régulière par exemple). Une transmission officielle du détail de ces mesures est faite aux services de l'inspection des installations classées sous 24h . L'exploitant établit sous 24 heures un plan d'évacuation totale des déchets d'engrais stockés au sein de la case dédiée à cet effet dans le bâtiment C. Ce plan d'évacuation permettra d'avoir une case vide dans un délai maximal de 7 jours . Une transmission officielle de ce plan d'évacuation est faite aux services de l'inspection des installations classées sous 24h . Le rendu compte de la mise en œuvre de ce plan est fait toutes les 24h aux services de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a vidé la case déchet du bâtiment C conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 février 2025. La procédure de gestion des déchets issus de la production a été modifiée et désormais ces derniers sont inertés dans la fosse du bâtiment A. La coopérative en charge de l'élimination de ces déchets passe désormais trois fois par semaine pour vidanger la fosse en question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le risque de décomposition inhérent aux déchets est écartée par l'opération d'inertage à l'eau réalisée sur site, toutefois l'élimination en épandage conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement nécessite une analyse de la composition des déchets présents dans la fosse afin d'assurer que ce type d'élimination est conforme à la réglementation. L'exploitant transmettra les analyses faites sur les déchets récupérés par la coopérative Nizan pour garantir la compatibilité du mode d'élimination mis en œuvre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours